

Aides à l'emploi et accompagnement des entreprises



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DISPOSITIFS POUR EVITER OU LIMITER LES LICENCIEMENTS ECONOMIQUES

LES DISPOSITIFS D'ACTIVITE PARTIELLE

- Activité partielle de droit commun**
 - Activité partielle de longue durée (APLD)**
 - FNE Formation**
-



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN

Évolution des niveaux de prise en charge de l'activité partielle

Avant mars 2020

Indemnisation du salarié : 70% de la rémunération brute (sauf maintien conventionnel plus élevé)

Plancher du SMIC horaire net

Allocation de l'Etat : 7,74 € ou 7,23 € selon l'effectif

Évolution des niveaux de prise en charge de l'activité partielle

Avant le 31 mai 2020, tous secteurs

Indemnisation du salarié : 70% de la rémunération brute (sauf maintien conventionnel plus élevé)
- Plancher du SMIC horaire net

Allocation de l'Etat : 70% de la rémunération brute, plafonnée à 4,5 SMIC
- Plancher de 8,03€ (=SMIC horaire net)

Depuis le 1^{er} juin 2020 et jusqu'au 30 avril 2021, pour les secteurs non protégés

Indemnisation du salarié : 70% de la rémunération brute (sauf maintien conventionnel plus élevé)
- Plancher du SMIC horaire net

Allocation de l'Etat : 60% de la rémunération brute (soit un reste à charge de 15%), plafonnée à 4,5 SMIC
- Plancher de 8,03€ jusqu'au 31/12/2020 et 8,11 € à compter du 1^{er} janvier 2021 (=SMIC horaire net)

Activité partielle pour les secteurs « protégés »

Quel est le dispositif ?

□ Les entreprises relevant des **secteurs** d'activité **les plus sinistrés** bénéficient d'un **taux** d'allocation de 70 %, sans reste à charge

Secteur	Taux indemnisation salarié	Taux allocation employeur
Fermé administrativement	70% jusqu'au 30/06/2021 60% à partir du 01/07/2021	70% jusqu'au 30/06/2021 36% à partir du 01/07/2021
Secteurs protégés les plus en difficulté (baisse CA de 80%)	70% jusqu'au 30/06/2021 60% à partir du 01/07/2021	70% jusqu'au 30/06/2021 36% à partir du 01/07/2021
Secteur protégé	70% jusqu'au 31/05/2021 60% à partir du 01/06/2021	70% jusqu'au 30/04/2021 60% à partir du 01/05/2021 36% à partir du 01/06/2021
Non-protégé	70% jusqu'au 30/04/2021 60% à partir du 01/05/2021	60% jusqu'au 30/04/2021 36% à partir du 01/05/2021

Reste à charge :

Taux à 70% = reste à charge 0

Taux à 60% = reste à charge de 15% (comme APLD)

Taux à 36% = reste à charge de 40%



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

Principe de l'APLD



Objectif:



Préserver les emplois dans les entreprises et sauvegarder les **compétences** des salariés



Le principe:

- Un soutien public** pour les entreprises qui sont confrontées à des **baisses durables d'activité ...**
 - ... En contrepartie d'engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle**
-

Comment en bénéficier ?



Un dispositif accessible uniquement par la voie de **la négociation collective**



Accord collectif
d'établissement, d'entreprise, ou
de groupe



Accord de branche étendu



Décision unilatérale
conforme à l'accord de branche
étendu



Si un accord de branche est conclu, les entreprises de la branche peuvent bénéficier de l'APLD sans avoir besoin de conclure un accord d'entreprise

Comment les entreprises et les salariés seront pris en charge ?



Une allocation versée par l'Etat aux entreprises

- y' 60% du salaire brut antérieur du salarié (70% si l'entreprise est dans un secteur dit « protégé » des plus sinistrés).
- y' Assiette de rémunération maximum prise en compte = 4,5 SMIC
- y' Plancher (de 7,23€/ heure à 8,11€/ heure selon la période)



Une indemnité versée aux salariés

- y' 70% du salaire brut antérieur du salarié
- y' Assiette maximale de rémunération prise en compte = 4,5 SMIC
- y' Plancher = 8,03€ jusqu'au 31/12/2021 et 8,11 à compter du 1/01/2021 (comme en AP de droit commun)



Possibilité de bénéficier du **FNE-formation à un taux de 80%** (100% si entreprise de moins de 300 salariés)



Bénéfice de l'APLD par périodes de 6 mois dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs.

Auprès de qui et comment déposer l'accord ou le document unilatéral ?

Autorité compétente:

- 7 DDETS du lieu de l'établissement
- 7 DDETS de l'un des établissements concernés en cas de pluralité d'établissements dans différentes régions

INFORMATION : CRÉATION D'UNE NOUVELLE DIRECTION

À compter du 1^{er} avril 2021, les missions exercées par l'Unité Départementale de la Haute-Garonne de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et par la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) sont regroupées au sein d'une nouvelle Direction : la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités (DDETS) de la Haute-Garonne.

Modalités de dépôt:

- 7 Dépôt de la demande de validation ou d'homologation en ligne sur le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr
- 7 L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe doit **également** faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme **TéléAccords**



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FNE-FORMATION

Principe du FNE-Formation



Objectif:

Mettre à profit le temps d'inactivité pour **développer les compétences des salariés** et préparer la reprise, tout en sécurisant leurs emplois



Le principe:

- Un soutien public** pour la formation des salariés placés en activité partielle ou activité partielle de longue durée ...
 - ... **en contrepartie du maintien dans l'emploi du salarié pendant toute la période de formation**
-

Principes de conventionnement FNE formation pour 2021

Accompagner des **parcours de formation mieux structurés et plus longs** pour les salariés. Le taux d'intensité est revu afin de renforcer l'accompagnement des petites et moyennes entreprises.

Le dispositif est désormais ouvert :

- aux **entreprises placées en activité partielle** (droit commun ou longue durée)
- aux **entreprises en difficulté au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail** (hors cas de cessation d'activité).


Salariés éligibles:

L'ensemble des salariés (en activité partielle / APLD ou hors activité partielle), à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation, et indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme.

Champ des **actions éligibles** large (formations, VAE, bilan de compétences), cependant elles doivent désormais s'inscrire dans l'une des 4 formes de parcours suivants :

- Parcours reconversion : permettant à un salarié de changer de métier, d'entreprise ou de secteur d'activité
- Parcours certifiant : donnant accès à un diplôme, un titre professionnel, un certificat de qualification professionnelle, des compétences socles (CléA) et pouvant le cas échéant intégrer la VAE.
- Parcours compétences spécifiques contexte Covid-19 : doit permettre d'accompagner les différentes évolutions qui s'imposent à l'entreprise pour sa pérennité et son développement
- Parcours anticipation des mutations : thématiques stratégiques pour le secteur et accompagnement des salariés indispensables pour leur montée en compétences et leur appropriation des outils et méthodes de travail dans le cas des transitions numérique et écologique.

Le parcours de formation ne peut excéder une durée de douze mois.

 L'entreprise dépose un dossier simplifié auprès de son opérateur de compétences (OPCO), comprenant le devis de l'organisme de formation

L'OPCO instruit la demande et donne son accord de prise en charge.

La formation peut commencer.

Quelle prise en charge ?

➤ Les coûts éligibles

- L'ensemble des coûts pédagogiques sont éligibles (devis de l'organisme de formation)
 - Dans le cas de la formation interne, les coûts éligibles correspondent aux salaires des formateurs
 - Sur demande de l'entreprise, une participation aux frais annexes peut être prise en charge (forfait de 2€ HT/ heure de formation)
 - Pour les entreprises en difficulté, les OPCO peuvent mobiliser leurs ressources au titre du plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés afin de prendre en charge tout ou partie de la rémunération des stagiaires. Tout autre cofinancement public est exclu.
-

➤ **Le taux de prise en charge à compter de 2021**

Le cofinancement public est exclu, à l'exception de la partie rémunérations pour les entreprises en difficultés de moins de 50 salariés, qui peut être accompagnée par les OPCO.

Catégorie Entreprises	Activité Partielle (AP)	Activité Partielle de longue durée (APLD)	Entreprises en difficulté (covid) – article L 1233 3 du code du travail
-300 salariés	100% Coûts Pédagogiques	100% Coûts Pédagogiques	100% Coûts Pédagogiques (hors rémunération)
De 300 à 1000 salariés	70% Coûts Pédagogiques	80% Coûts Pédagogiques	70% Coûts Pédagogiques (hors rémunération)
+ de 1000 salariés	70% Coûts Pédagogiques	80% Coûts Pédagogiques	40% Coûts Pédagogiques (hors rémunération)

Contacts

Pour toute question sur l'AP, l'APLD ou le FNE Formation, n'hésitez pas à contacter la DDETS Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Garonne:

Mél: **oc.ud31.marche-du-travail@direccte.gouv.fr**

Tél: **05.62.89.82.10**

Pour plus d'informations : **<https://travail-emploi.gouv.fr/>**



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Prestation d'Appui Conseil RH pour les TPE-PME

Principe de la PCRH

Objectifs:

- Structurer et professionnaliser la fonction RH des TPE-PME ,
- Outiller l'entreprise afin de la rendre autonome dans sa gestion des ressources humaines,
- Contribuer au développement de l'emploi et à l'amélioration de la gestion et de la compétitivité des entreprises,

Le principe:

Avoir recours à un cabinet prestataire extérieur en gestion des ressources humaines afin d'effectuer un audit de l'entreprise, puis lui proposer un plan d'action sur les process de recrutement/intégration, GEPP, formation, développement du dialogue social, mise en place de mesures dans le cadre de la crise sanitaire...

2 portes d'entrées:

- Un accompagnement individuel,
- un accompagnement collectif, pour des entreprises partageant des problématiques communes

2 types de financement :

- Une prise en charge à 100% via l'OPCO, s'il est référencé, pour un accompagnement court de 8 jours en moyenne,
- Une prise en charge pouvant aller jusqu'à 50% en passant par la DIRECCTE, dans la limite de 15000 euros, pour un accompagnement pouvant aller jusqu'à 30 jours.

Contacts sur la PCRH

- L'unité départementale de la DIRECCTE : jean-brice.destampes@direccte.gouv.fr
05.62.89.82.35
- L'OPCO dont vous dépendez s'il est référencé : AKTO, ATLAS, Uniformation, OCAPIAT, OPCO COMMERCE, OPCO Santé, OPCO entreprises de proximité.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES NOUVELLES AIDES A L'EMBAUCHE

- des jeunes de moins de 26 ans
 - de tous les apprentis
 - des salariés en contrat de professionnalisation de moins de 30 ans
 - des travailleurs handicapés
 - des résidents des QPV : Emplois francs +
 - des jeunes talents pour les métiers de la transformation écologique
-

Tableau synoptique des aides à l'embauche 1/3

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DUREE	CHARGES SOCIALES	PERIMETRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME A CONTACTER	AIDE CUMULABLE (OUI/NON)	RESTE À CHARGE POUR L'EMPLOYEUR (ENTREPRISE/ ASSO)
AIDE À L'EMBAUCHE JEUNES-26 ans (décret n°2020-982 du 5 août 2020, modifié par le décret 2021-94 du 30 janvier 2021)	jeunes -26 ans	4 000 €/salarié		Isecteurs marchands et non marchands Ijusqu'à 25 ans révolus ICDI ou en CDD de 3 mois minimum Isalaire inférieur ou égal à 2 fois le SMIC Ientreprises à jour de leurs cotisations Ipas de licenciement économique depuis 1/1/20 exclusions : Établissements publics et SEM	31 mai 2021 (contrats conclus entre le 1 ^{er} août 2020 et le 31 mai 2021)	à compter du 1^{er} octobre 2020 demande en ligne sur le site de l'Agence de Service de Paiement (ASP)	NON avec d'autres aides liées à l'insertion et au retour à l'emploi pour le même salarié	
		(proratisation en fonction de la durée du contrat et du temps de travail)						
AIDE À L'EMBAUCHE APPRENTIS Décret du 26 février 2021 n°2021-223	I tous les apprentis	5000 € pour les moins de 18 ans,	Exonération des cotisations	I secteurs privé marchand et non	31 décembre 2021 (contrats conclus entre le 1 ^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021)	Agence de Services et de paiements (assistance utilisateur téléphonique dédiée)	OUI , dans la limite des conditions d'éligibilité des autres dispositifs	L'aide couvre 100 % du salaire d'un apprenti de moins de 21 ans, 80 % d'un apprenti entre 21 et 25 ans révolus, et près de 45 % du salaire d'un apprenti âgé de 26 ans ou plus.
	I formations concernées : du CAP au master	8000 € pour les 18 ans et plus -pour la première année de contrat	sociales variables selon la taille de l'entreprise conditions pour les entreprises de 250 salariés et + : - employer 5% d'alternants d'ici au 31/12/21 -ou employer 3% d'alternants au 31/12/21 et progression de 10%	marchand et secteur public industriel et commercial conditions pour les entreprises de 250 salariés et + : - employer 5% d'alternants d'ici au 31/12/21 -ou employer 3% d'alternants au 31/12/21 et progression de 10%				

Tableau synoptique des aides à l'embauche 2/3

	PUBLICS	DE L'AIDE ET DUREE			CHARGES SOCIALES	PERIMETRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME A CONTACTER	CUMULABLE (OUI/NON)	RESTE À CHARGE POUR L'EMPLOYEUR (ENTREPRISE/ ASSO)
		année	-18ans	+18ans		AIDE MONTANT				
AIDE À L'EMBAUCHE CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION – Décret du 26 février 2021 n°2021-223 Décret 2020-1085 du 24 août 2020 AIDE À L'EMBAUCHE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (TH) Décret du 23 février 2021 n°2021-198	I jeunes -30ans formations concernées : diplôme ou un titre jusqu'au master ou certificat de qualification professionnelle ou contrats expérimentaux (article 28 LCAP)	1	5000€	8000€	Non cumulable avec l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans.	Isecteurs privé marchand et non marchand et secteur public industriel et commercial Iconditions pour les entreprises de 250 salariés ou + : - employer 5% d'alternants d'ici au 31/12/21 -ou employer 3% d'alternants au 31/12/21 et progression de 10% par rapport à 2020	31 décembre 2021 (contrats conclus entre le 1 ^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021)	Agence de Services et de paiements (assistance utilisateur téléphonique dédiée)	OUI , à l'exception de l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et dans la limite des conditions d'éligibilité des autres dispositifs	L'aide couvre la moitié de la rémunération du salarié de moins de 18 ans, 65 % de la rémunération des salariés de 18 à 20 ans révolus, et la moitié de la rémunération des salariés de 21 à 30 ans
	I sans condition d'âge Ipersonne reconnue travailleur handicapé (RQTH)	4 000 €/salarié (proratisation en fonction de la durée du contrat et du temps de travail) L'aide est cumulable avec l'offre de services et les aides financières de l'AGEFIPH								

Tableau synoptique des aides à l'embauche 3/3

		MONTANT DE L'AIDE ET DUREE	CHARGES SOCIALES	PERIMETRE D'APPLICATION D'AIDE PUBLIQUES	LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME A CONTACTER	CUMULABLE (OUI/NON)	RESTE À CHARGE POUR L'EMPLOYEUR (ENTREPRISE/ ASSO)
AIDE A L'EMBAUCHE EMPLOIS FRANCS +	- De 26 ans	CDI 17 000€ 7 000 € la première année 5000€ les deux années suivantes CDD + 6 mois : 8000€ sur 2 ans pour un recrutement en CDD de plus de 6 mois minimum. 5500€ la première année 2500 l'année suivante		I secteurs marchands et non marchands I CDI ou CDD de 6 mois et + I Pas de licenciement économique sur le poste proposé dans les 6 mois précédents I Le salarié n'a pas appartenu aux effectifs dans les 6 mois précédents l'embauche I Le salarié est maintenu dans les effectifs pendant au moins 6 mois Entreprises à jour de leurs cotisations sociales	Emplois francs plus 31 MAI 2021	PÔLE EMPLOI	NON avec d'autres aides liées à l'insertion et au retour à l'emploi pour le même salarié	Le reste à charge pour l'employeur, par rapport au coût annuel super brut d'un salarié au SMIC de 64% pour un CDI la première année et 72 % pour un CDD.
	résidant dans un QPV demandeurs d'emploi ou adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle, ou jeune suivi par une mission locale							
AIDE À L'EMBAUCHE VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ENTREPRISE « VERT » (VTE)	Jeunes talents qualifiés et jeunes diplômés depuis - 2 ans (BAC+2 à BAC+5)	4 000 €/salarié Cumulable avec l'aide à l'embauche (soit potentiellement jusqu'à 8 000 €)		I TPE - PME - ETI I métiers de transformation écologique des modèles économiques	Décret en cours de rédaction	BPI France (dépôt des offres en ligne)		



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES AUTRES AIDES A L'EMBAUCHE

- CIE jeunes (contrat unique d'insertion, contrat initiative emploi) et Parcours emploi compétences (PEC)
 - Droit commun des aides aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation
-

Droit commun des aides aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DUREE	CHARGES SOCIALES	PERIMETRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME A CONTACTER	AIDE CUMULABLE (OUI/NON)	RESTE À CHARGE POUR L'EMPLOYEUR (ENTREPRISE/ASSO)
AIDE À L'EMBAUCHE APPRENTIS	L'aide s'adresse : > aux employeurs de moins de 250 salariés ; > qui concluent un contrat en apprentissage à compter du 1er janvier 2019 ; > pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac (bac+2 en outre-mer).	> 4 125 € maximum pour la 1re année d'exécution du contrat > 2 000 € maximum pour la 2e année d'exécution du contrat > 1 200 € maximum pour la 3e année d'exécution du contrat		> employeurs de moins de 250 salariés	> contrats en apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2019. Attention : l'aide unique est suspendue pour les contrats bénéficiant de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage	ASP	OUI , dans la limite des conditions d'éligibilité des autres dispositifs	L'aide couvre jusqu'à 83 % du salaire d'un apprenti la 1 ^{ère} année de contrat, jusqu'à 40 % du salaire de l'apprenti la 2 ^{ème} année de contrat et jusqu'à 24 % du salaire de l'apprenti la 3 ^{ème} année de contrat
AIDE À L'EMBAUCHE CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION	- Une aide de Pôle emploi pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de plus de 26 ans. - Une aide de l'État versée par Pôle emploi pour l'embauche d'une personne en contrat de professionnalisation de plus de 45 ans.	· 2000 euros pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de plus de 26 ans. · 4000 euros pour l'embauche d'une personne de plus de 45 Ans demandeur d'emploi.	Les rémunérations des salariés en contrat de professionnalisation bénéficient de la réduction générale renforcée dès le 1er janvier 2019.	Tout employeur pouvant avoir recours au contrat de professionnalisation	Aucune	Pôle emploi	Les deux aides sont cumulables	L'aide couvre 11 % du salaire des salariés recrutés en contrat de pro et concernés par ces aides.